

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4029)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« majeur »

insérer les mots :

« ou un mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Que l'auteur soit un mineur ou un majeur, il s'agit d'un viol.

Un mineur n'est pas moins responsable qu'un majeur ainsi qu'en dispose l'article 122-8 du code pénal qui ne mentionne pas d'âge minimal de la responsabilité pénale.